

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique

Décret n° xxx du xxx relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments

NOR : LOGL2030381D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, économistes de la construction, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.

Objet : réalisation par le maître d'ouvrage d'un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments.

Notice : le décret complète le décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 (NOR: DEVL1032789D). Il précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret s'appliquent aux démolitions et aux réhabilitations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de démolir, la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme et la date de dépôt de l'autorisation de travaux, ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de réhabilitation significative, est postérieure au 1^{er} juillet 2021.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique

Vu la directive n° 2018/851, modifiant la directive 2008/98/CE, du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses article L. 111-10-4 à L.111-10-4-1B, L.111-8 et les articles R. 111-43 à R. 111-49;

;

Vu l'avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XXXXXXXXXXXX,

Décrète :

ARTICLE 1

La section 10 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 111-46 est inséré un article D. 111-47 ainsi rédigé :

« Article D. 111-47. Le maître d'ouvrage demande à la personne physique ou morale à qui il fait appel pour réaliser le diagnostic mentionné à l'article R. 111-45 qu'il lui soit fourni la preuve, avant la réalisation du diagnostic, de ses compétences dans le domaine des techniques du bâtiment, de l'économie de la construction et de la gestion des déchets du bâtiment.

« 1° Une personne physique réalisant le diagnostic doit fournir une des preuves suivantes de reconnaissance de ses compétences :

« - La preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou d'économiste de la construction ou dans le domaine de la gestion du bâtiment, ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment, de l'économie de la construction ou de la gestion des déchets ;

« - Un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, de l'économie de la construction ou dans la gestion des déchets, dispensés dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent ;

« - La preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic similaire à celui faisant l'objet de la présente section, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats ;

« - Toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiments, l'économie de la construction et la gestion des déchets.

« 2° Une personne morale réalisant le diagnostic doit fournir une des preuves suivantes de reconnaissance de ses compétences :

« - La présence dans ses effectifs d'au moins une personne physique satisfaisant au critère fixé au 1° du présent article ;

« - Un chiffre d'affaires pour la réalisation des diagnostics mentionnés à la présente section supérieur à 200 000€ hors taxes pour trois personnes affectées au périmètre d'activité considéré.

« La personne physique ou morale réalisant le diagnostic doit justifier de la souscription d'une assurance permettant de couvrir les préjudices résultant d'erreurs dans le diagnostic portant atteinte significativement à l'économie générale du projet. » ;

2° Après l'article R. 111-50 est créé un article D. 111-51 :

« Article D. 111-51. Sous réserve d'un accord écrit du maître d'ouvrage, la personne mentionnée à l'article R. 111-50 peut rendre publiques les informations suivantes :

« - Les informations relatives à la nature et à la quantité des produits, équipements, matériaux et déchets estimées contenues dans le diagnostic mentionné à l'article R. 111-45 ;

« - Les indications sur les possibilités de réemploi, de réutilisation, de recyclage ou autre valorisation matière, de valorisation énergétique ou d'élimination de ces produits, équipements, matériaux et déchets ;

« - Le nom ou la raison sociale, le numéro de SIRET ou SIREN le cas échéant et l'adresse du maître d'ouvrage ;

« - La commune sur laquelle le chantier est réalisé ;

« - Le mois de début de chantier prévu par le maître d'ouvrage. »

ARTICLE 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux démolitions et aux réhabilitations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de démolir, la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme et la date de dépôt de l'autorisation de travaux ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de réhabilitation significative, est postérieure au 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 3

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique chargée du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXXXXXX

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique
Babara Pompili

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique chargée du logement

Emmanuelle Wargon